

CHAPITRE 17

Quelqu'autres objections

Sommaire

17.1 Le catéchisme du concile de Trente	2
---	---

Le catéchisme du concile de Trente

En 385 A. D., le pape saint Sirice émit un décret destiné à Himère de Tarragone. Ce document est généralement appelé *Lettre à Himère*. Il s'agit néanmoins d'un décret autoritaire dans lequel le pape saint Sirice utilise son autorité apostolique, promulgue des lois et déclare que son décret doit être diffusé à — et observé par — tous les évêques de l'Église catholique. Nous avons donc affaire à un acte du Siège apostolique. Le décret du pape saint Sirice à Himère est à ce jour **le plus ancien décret papal à avoir été complètement préservé**. Bien sûr, il y eut des décrets papaux avant l'époque de saint Sirice — celui-ci y fait d'ailleurs référence — mais son décret est le plus ancien à avoir été entièrement préservé.

Dans le décret, le pape saint Sirice fait des déclarations saisissantes sur la nécessité du baptême des enfants et du baptême des adultes. **Il y rejette également de façon explicite le concept de baptême de désir (BDD). Un examen du texte en latin démontre sans aucun doute possible que le pape saint Sirice et l'enseignement de l'Église catholique contredisaient l'idée du baptême de désir.**

Les faits ci-dessous prouvent, à toute personne honnête, que le décret de Sirice, ainsi que l'Église primitive, rejetaient l'idée d'un « baptême de désir. » Il y a néanmoins plusieurs individus extrêmement malhonnêtes dans ce monde, même parmi ceux qui prétendent être « catholiques traditionalistes. » Malheureusement, certains d'entre eux ont un tel attachement au concept du « baptême de désir » (et l'hérésie du salut en dehors de l'Église) qu'ils feront tout leur possible pour nier l'existence de toute citation ou fait contredisant le « baptême de désir, » peu importe la certitude de son existence, ou la clarté de son enseignement. Ce-faisant, ils perdent toute crédibilité.

Quant à leur échec à ne serait-ce que reconnaître la réalité (c.-à-d. l'existence de citations qui contredisent leur position), ils méritent d'être comparés aux partisans de l'homosexualité qui prétendent que la Bible ne condamne pas le comportement homosexuel. Oui, beaucoup de gens professent être « chrétiens » et affirment en toute conscience qu'aucun passage valable dans les saintes Écritures ne condamne le comportement homosexuel. Ils tentent de contourner le moindre passage biblique spécifiquement cité en la matière. Ils défendent même leur point de vue dans des publications ! Vous diriez que c'est absurde. Eh bien, comme le démontrent les faits ci-dessous, nier que le décret du pape saint Sirice contredise l'idée du « baptême de désir » est tout autant absurde.

Nous invitons tous ceux *qui souhaitent la vérité* — p. ex. ceux qui sont fidèles à, et ont une croyance en, l'enseignement catholique et l'autorité que Christ conféra sur saint Pierre et ses successeurs — de considérer ces faits avec attention. Nous leur demandons de réfléchir sur l'importance et la gravité de ce décret papal et des faits

qui lui sont associés, en regard du sujet que nous traitons, et de se soumettre à la position catholique que ceux-ci leur dictent.

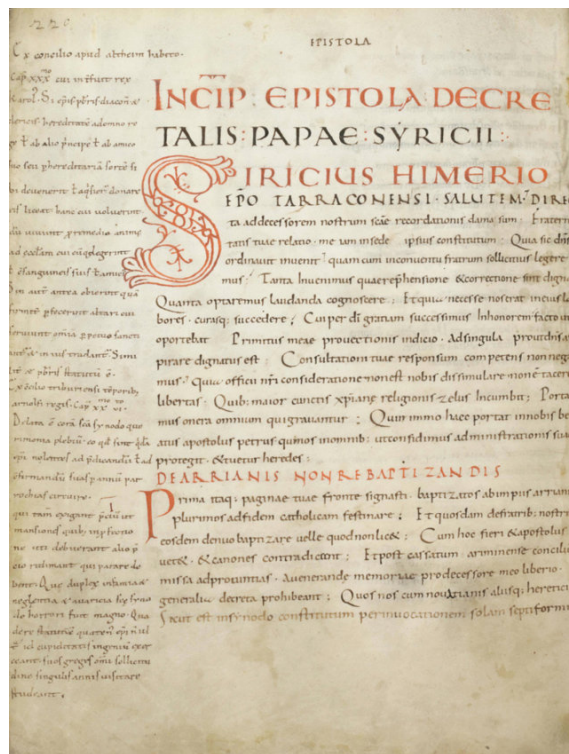


FIGURE 17.1 – Décret du pape saint Sirice à Himère

La partie clé du décret

Voilà ce que déclare la Pape.

Pape St. Sirice, *Lettre à Himère* ; 385 A. D. :

Latin : « Sicut sacram ergo paschalem reverentiam in nullo dicimus esse minuendam, ita infantibus qui necdum loqui poterunt per aetatem vel **his, quibus in qualibet necessitate opus fuerit sacri unda baptismatis, omni volumus celeritate succurri, ne ad nostrarum perniciem tendat animarum, si negato desiderantibus fonte salutari exiens unusquisque de saeculo et regnum perdat et vitam.** Quicumque etiam discrimen naufragii, hostilitatis incursum, obsidionis ambiguum vel cuiuslibet corporalis aegritudinis desperationem inciderint, et sibi **unico credulitatis auxilio poposcerint subveniri**, eodem quo poscunt momento temporis expetitae regenerationis praemia consequantur. Hactenus

erratum in hac parte sufficiat; nunc praefatam regulam omnes teneant sacerdotes, qui nolunt ab apostolicae petrae, super quam Christus universalem construxit Ecclesiam soliditate divelli. » ^[1]

Français : « Sans vouloir cependant amoindrir le respect sacré qui s'attache à Pâques, Nous prescrivons d'administrer sans délai le baptême aux enfants qui, du fait de leur âge, ne peuvent pas encore parler, ou aux personnes qui se trouvent dans une nécessité quelconque de recevoir l'eau du saint baptême, de peur qu'il ne s'ensuive un détriment pour nos âmes **si, par suite de notre refus de la fontaine du salut à ceux qui le désiraient, chaque mourrant venait à perdre le Royaume et la vie. Quiconque de même se trouve menacé d'un naufrage, d'une invasion ennemie, ou de quelque maladie mortelle, demande ce qui dans sa foi est son unique aide, qu'il soit admis, aussitôt qu'il le demande, au bénéfice de la régénération sollicitée. L'erreur jusqu'ici dans ce domaine doit suffire ; à présent que tous les prêtres s'en tiennent à la règle susdite, s'ils ne veulent pas être arrachés à la solidité du roc apostolique sur lequel le Christ a construit toute l'Église.** » ^[2]

Les paroles du pape sont très claires. Il rejette complètement l'idée du « baptême de désir. »

Il traite tout d'abord de la discipline concernant la célébration du baptême, au temps pascal, des adultes convertis. En effet, le temps pascal est la période où la Résurrection est célébrée. Puisque le Baptême correspond à l'élévation de l'état de condamnation à une nouvelle vie dans le Christ (voir Col. 2 :12, Rom. 6 :3-4, etc.), il devint une coutume de célébrer le baptême des adultes convertis au temps pascal, après avoir fait subir aux catéchumènes non-baptisés une période de probation, d'instruction et de préparation à la vie chrétienne.

Comme ce décret et d'autres le prouvent clairement, la coutume qui consistait à retarder le baptême des adultes jusqu'au temps pascal *n'était pas* incompatible avec la position et l'enseignement infaillible de l'Église, à savoir que tous ceux qui se préparent au baptême seraient perdus s'ils mourraient avant de l'avoir reçu. Personne ne peut être sauvé sans le Baptême, comme Notre-Seigneur Jésus-Christ le déclare dans Jean 3 :5 et comme l'Église l'enseigne infailliblement. Dieu peut et gardera en vie toutes les âmes sincères et de bonne volonté jusqu'au baptême. C'est Lui qui est aux commandes.

La pratique de baptiser les adultes convertis à Pâques (et de prolonger ainsi le catéchuménat) était d'ordre disciplinaire. Ce n'était pas une obligation de tradition apostolique comme nous le voyons au chapitre 8 des Actes des apôtres. Nous y lisons que

le diacre Philippe baptisa immédiatement l'eunuque d'Éthiopie au terme d'une brève discussion sur les rudiments de la foi chrétienne. Donc, tout en déclarant que l'observance de la sainte Pâques doit être poursuivie, le pape Sirice ajoute que si ces catéchumènes non-baptisés se trouvaient dans une quelconque nécessité, ils devraient être baptisés avec célérité, c'est-à-dire au plus vite ou immédiatement. Il donne ensuite la raison de son insistance sur ce point particulier. Il explique qu'ils doivent être baptisés immédiatement s'il survient une quelconque nécessité **« de peur qu'il ne s'ensuive un détriment pour nos âmes si, par suite de notre refus de la fontaine du salut à ceux qui le désiraient, chaque mourant venait à perdre le Royaume et la vie. »** Bien évidemment, cette citation contredit totalement le concept de baptême de désir. Le pape enseigne que tous ceux qui désirent le baptême d'eau, mais meurent sans le recevoir, ne seront pas sauvés.

En regardant de plus près le texte en latin

Pour démontrer davantage que le décret du pape saint Sirice rejette le « baptême de désir, » regardons de plus près ses propos.

Pape St. Sirice, Lettre à Himère ; 385 A. D. :

Latin : « Sicut sacram ergo paschalem reverentiam in nullo dicimus esse minuendam, ita infantibus qui necdum loqui poterunt per aetatem vel **his, quibus in qualibet necessitate opus fuerit sacri unda baptismatis, omni volumus celeritate succurri, ne ad nostrarum perniciem tendat animarum, si negato desiderantibus fonte salutari exiens unusquisque de saeculo et regnum perdat et vitam.** Quicumque etiam discrimen naufragii, hostilitatis incursum, obsidionis ambiguum vel cuiuslibet corporalis aegritudinis desperationem inciderint, et sibi **unico credulitatis auxilio poposcerint subveniri**, eodem quo poscunt momento temporis expetitae regenerationis praemia consequantur. Hactenus erratum in hac parte sufficiat; nunc praefatam regulam omnes teneant sacerdotes, qui nolunt ab apostolicae petrae, super quam Christus universalem construxit Ecclesiam soliditate divelli. » ^[3]

Français : « Sans vouloir cependant amoindrir le respect sacré qui s'attache à Pâques, Nous prescrivons d'administrer sans délai le baptême aux enfants qui, du fait de leur âge, ne peuvent pas encore parler, **ou aux personnes qui se trouvent dans une nécessité quelconque de recevoir l'eau du saint baptême, de peur qu'il ne s'ensuive un détriment pour nos âmes si, par suite de notre refus de la fontaine du**

salut à ceux qui le désiraient, chaque mourrant venait à perdre le Royaume et la vie. Quiconque de même se trouve menacé d'un naufrage, d'une invasion ennemie, ou de quelque maladie mortelle, **demandent ce qui dans leur foi est leur unique aide**, qu'il soit admis, aussitôt qu'il le demande, au bénéfice de la régénération sollicitée. L'erreur jusqu'ici dans ce domaine doit suffire ; à présent **que tous les prêtres s'en tiennent à la règle susdite**, s'ils ne veulent pas être arrachés à la solidité du roc apostolique sur lequel le Christ a construit toute l'Église. » ^[4]

Dans le texte latin, nous trouvons le mot « *desiderantibus*. » Il s'agit du datif du participe présent pluriel du verbe *desidero*, je désire. Ici *desiderantibus* signifie littéralement « à ceux désirant. » Le décret traite donc précisément des catéchumènes non-baptisés qui *désirent le baptême d'eau*. Dans cette même phrase, nous trouvons « *negato... fonte salutari*. » Il s'agit d'un ablatif absolu. Cette forme très commune en latin est généralement constituée d'un nom et d'un participe à l'ablatif. Ici le nom est *fonte*, qui vient de *fons* et qui veut dire « source, fontaine. » *Fonte* fait référence à la fontaine du Baptême. *Salutari*, qui signifie « salutaire, » est l'adjectif épithète de *fonte* dans la phrase « *Fonte salutari*. » Cette phrase signifie « avec la fontaine salutaire. » *Negato* est un participe passé passif du verbe *nego* : nier, refuser. Ici, *negato*, un participe passé passif à l'ablatif, signifie « ayant été refusé. » Donc, l'ablatif absolu « *negato fonte salutari* » signifie littéralement : « avec la fontaine salutaire ayant été refusée » ou en meilleur français : « après s'être vu refuser la fontaine du salut. » **Refusée à qui ? Le pape répond : « *desiderantibus*, » « à ceux la désirant. »**

Donc, le décret de saint Sirice traite directement du cas où le sacrement du Baptême est refusé à ceux qui le désirent. En effet, dans ce paragraphe, le pape utilise d'ailleurs de nombreux verbes pour décrire une situation dans laquelle des individus demanderaient ou même réclameraient le baptême (p. ex., *poposcerint ; expetita*). **Pourtant, il enseigne qu'ils sont tous perdus s'ils ne le reçoivent pas.**

Le fait est que si quelqu'un est de bonne volonté, Dieu maintiendra cette personne en vie jusqu'au baptême.

St. Augustin, *Contre Julien*, L. 5 : « Au nombre de ces élus et de ces prédestinés nous devons ranger ceux qui, après une vie très-coupable, sont amenés à la pénitence par la bonté de Dieu,... Parmi ces élus aucun ne périt, à quelque âge qu'il soit frappé par la mort. **Jamais, en effet, Dieu ne permettra qu'un prédestiné à la vie meure sans participer au sacrement du Médiateur [le Baptême].** C'est à eux que s'adresse cette parole du Sauveur : «Telle est la volonté de mon Père qui m'a envoyé, que

je ne perde aucun de ceux qu'il m'a donnés." » ^[5]

C'est un Dieu bon, juste et tout puissant. Le décret du pape, et l'enseignement de l'Église, affirment clairement que personne n'est sauvé sans le baptême d'eau, même ceux qui le désirent.

De plus, je trouve particulièrement intéressant que le décret en vienne à utiliser *desiderantibus* — une forme du participe de *desidero*. Comme le montrera l'étymologie, *desidero* est le verbe duquel nous obtenons le verbe français « désirer ». L'on pourrait utiliser moult verbes en latin pour exprimer le concept de quelqu'un qui a l'intention d'avoir, voulant ou désirant quelque chose. En effet, Sirice, en plus de *desidero*, a recours à plusieurs d'entre eux (c.-à-d. *poposcerint* ; *expetitae*). Pourtant, *desidero* s'imbrique très précisément avec notre verbe français « désirer. » Si nous entendons le « baptême de désir » comme « **baptême par le fait de désirer** » nous voyons la connexion précise entre la référence à *desiderantibus* faite par le pape, et le concept du « baptême de désir » — un concept que rejette directement son décret.

En d'autres termes, ce n'est pas une simple coïncidence que le décret de Sirice utilise un participe de *desidero*. Dieu s'assura que le décret employât un mot qui s'imbrique précisément à notre verbe français « désirer » en sorte que l'idée du « baptême de désir » soit directement rejetée dans le plus ancien décret papal encore préservé. (Sur ce point, voyez la section plus bas concernant l'importance de ce décret dans les derniers jours.)



FIGURE 17.2 – Pape Sirice

Le décret de Sirice prouve bien sûr que l'Église primitive rejetait le BDD

Sirice était un père de l'Église, un saint, et encore plus important pour ce qui nous intéresse ici : c'était un pape. Il possédait l'autorité de saint Pierre et de ses successeurs légitimes. Son décret prouve, sans ne laisser aucun doute, que l'Église des premiers temps rejetait l'idée du baptême de désir. Malgré la limpidité de ce décret, certains défenseurs obstinés du « baptême de désir » sont si malhonnêtes qu'ils prétendront qu'en réalité ce décret ne contredit pas le « baptême de désir. » Certains ont même l'audace d'affirmer *qu'aucun père de l'Église, saint ou pape n'a jamais rejeté l'idée du « baptême de désir. »* Ceci est évidemment absurde, en plus d'être un mensonge des plus grossiers totalement démolé par les faits. Le décret de Sirice en lui-même - et il y a bien d'autres points que nous pourrions mettre en avant - prouve que l'Église primitive rejetait le baptême de désir. Sirice n'aurait jamais enseigné et déclaré ce qu'il fit si le « baptême de désir » était la croyance et l'enseignement de l'Église. La malhonnêteté scandaleuse et la déformation des faits fréquemment pratiquées par les partisans acharnés du « baptême de désir » est extraordinaire.

Le Pape mentionne même des incidents, des imprévus, etc. — les circonstances mêmes où, selon certains, s'appliquerait plus particulièrement un BDD — et il renie l'idée du BDD dans ce contexte même

Dans ces passages, le pape parle aussi de situations où des personnes désirant le baptême d'eau pourraient se retrouver menacées d'un naufrage, d'une invasion ennemie, d'une maladie mortelle ou de tout autre évènement soudain et imprévu. Saint Sirice fait ici référence à n'importe quel genre de nécessité. Il se réfère à diverses nécessités et toute sorte de maladie corporelle.

« Quicumque etiam discrimen naufragii, hostilitatis incursum, obsidionis ambiguum vel cuiuslibet corporalis aegritudinis desperationem inciderint... »

« Quiconque de même se trouve menacé d'un naufrage, d'une invasion ennemie, ou de quelque maladie mortelle,... »

Et que dit-il sur le sort de ces individus qui désirent le baptême et meurent pourtant dans de telles circonstances, sans l'avoir reçu ? **Il enseigne que tous perdent le Royaume et la vie s'ils sortent de ce monde sans le baptême d'eau.**

« ...si negato **desiderantibus** fonte salutari exiens **unusquisque** de saeculo et regnum perdat et vitam. »

« **...si, par suite de notre refus de la fontaine du salut à ceux qui le désiraient, chaque mourrant venait à perdre le Royaume et la vie.**

Il utilise le terme « **unusquisque**, » qui signifie « **chacun d'entre eux**, » soulignant ainsi le fait qu'il n'y a aucune exception en la matière. Si vous n'arrivez pas à voir à quel point cela réfute complètement le baptême de désir, alors vous êtes tout simplement un menteur. Il s'agit aussi d'un décret d'un pape de l'Église primitive et d'un saint dans lequel Sirice invoque son autorité suprême et applique son décret à l'Église universelle.

Sirice déclare aussi que le Baptême d'eau est l' « unico credulitatis auxilio » (l'unique aide de la foi) : l'unique façon d'être sauvé

Dans le paragraphe qui suit, le pape souligne que le baptême d'eau est leur unique aide, leur unique moyen d'être sauvé, que ce soit des enfants, ou des personnes désirant le baptême et se trouvant dans une situation périlleuse, etc.

« Quicumque etiam discrimen naufragii, hostilitatis incursum, obsidionis ambiguum vel cuiuslibet corporalis aegritudinis desperationem incidierint, et sibi **unico credulitatis auxilio poposcerint subveniri**, eodem quo poscunt momento temporis expetitae regenerationis praemia consequantur. Hactenus erratum in hac parte sufficiat ; nunc **praefatam regulam omnes teneant sacerdotes**, qui nolunt ab apostolicae petrae, super quam Christus universalem construxit Ecclesiam, soliditate divelli. »

« Quiconque de même se trouve menacé d'un naufrage, d'une invasion ennemie, ou de quelque maladie mortelle, **demandent ce qui dans leur foi est leur unique aide**, qu'il soit admis, aussitôt qu'il le demande, au bénéfice de la régénération sollicitée. L'erreur jusqu'ici dans ce domaine doit suffire ; à présent **que tous les prêtres s'en tiennent à la règle susdite**, s'ils ne veulent pas être arrachés à la solidité du roc apostolique sur lequel le Christ a construit toute l'Église. »

Il identifie le baptême comme l' « **unico credulitatis auxilio**, » c'est-à-dire « l'unique aide de la foi ou de la croyance. » *Credulitatis* est le génitif de *credulitas* (foi ou

croissance). Selon l'enseignement du pape, le fait de recevoir le sacrement du baptême est **l'unique aide, assistance ou secours de la foi**. Le recevoir est la première condition et le seul moyen pour être sauvé par la foi, comme l'enseigne aussi la sainte Écriture.

Col. 2 :12- « ... ensevelis avec lui dans le baptême, vous avez été **dans le même baptême** ressuscités avec lui **par votre foi** [διὰ τῆς πίστεως]... »

Gal. 3 :26-27 - « Car vous êtes tous fils de Dieu **par la foi** [διὰ τῆς πίστεως] dans le Christ Jésus. **Vous tous, en effet, qui avez été baptisés** dans le Christ, vous avez revêtu le Christ. »

Il n'existe rien de telle qu'une croyance ou une foi (une *credulitas*), qui pourrait amener une personne au salut sans le baptême d'eau, lequel est le seul moyen pour recevoir la véritable foi qui sauve. C'est pourquoi l'Église a aussi enseigné que seuls ceux qui ont reçu le sacrement du baptême font partie des fidèles. L'expression *unico auxilio* est à l'ablatif. Il s'agit d'un ablatif instrumental connecté au verbe *subveniri*, c'est-à-dire « être secouru ». Sirice déclare ainsi que tous ceux qui se trouvent dans une quelconque nécessité et qui réclament le sacrement du Baptême doivent être secourus « unico auxilio », par l'unique aide, « credulitatis » (de la foi). Recevoir le sacrement du baptême est le seul moyen pour eux d'être sauvés.

L'unique aide exclut d'autres voies de salut et d'autre soi-disant baptêmes

Unico, qui est une forme d'unicus, signifie « unique, seul, incomparable, sans pareil. » Il ne peut donc y avoir aucune alternative, aucune autre sorte de baptême. Recevoir le baptême d'eau est l'unique, le seul moyen d'être sauvé — pour les enfants, pour ceux qui le désirent, pour toute personne dans une situation délicate, malade, en cas de nécessité, etc. C'est l'enseignement du pape saint Sirice, **c'est l'enseignement de l'Église catholique**. C'est ce que nous trouvons dans chacun des décrets dogmatiques infaillibles adressés à l'Église universelle sur ce sujet, même si Dieu permit que des erreurs fussent enseignées à ce propos dans des sources faillibles et par des hommes faillibles.

Pape Clément V, *Concile de Vienne* ; 1311-1312 : « Pour cette raison, **tous doivent fidèlement confesser qu'un unique baptême régénère tous ceux qui sont baptisés dans le Christ** comme il n'y a "qu'un seul Dieu et une seule foi" [Éph. 4 :5], et que, **célébré dans l'eau** au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Nous croyons qu'il est un remède parfait **pour le salut aussi bien pour les adultes que pour les enfants.** » ^[6]

Pape Paul III, *Concile de Trente*, S.7, ca. 5 sur le Sacrement du Baptême ; 1547 : « Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut [Jean 3 :5] : **qu'il soit anathème.** » ^[7]

Pape Paul III, *Concile de Trente*, S. 7, ca. 2, sur le Sacrement de Baptême ; 1547, *ex cathedra* : « Si quelqu'un dit que **l'eau vraie et naturelle** n'est pas chose nécessaire pour le baptême et si, en conséquence, il détourne au sens d'une métaphore les paroles de notre Seigneur Jésus Christ : "Si l'on ne **renaît** pas **de l'eau** et de l'Esprit Saint" [Jean 3 :5] : qu'il soit anathème. » ^[8]

Le décret de Sirice sert aussi à réfuter complètement l'objection fréquemment avancée par les partisans du BDD, à partir : 1) du catéchisme de Trente, 2) du code de droit canonique de 1917, et 3) de leurs fausses allégations au sujet du Magistère ordinaire et universel

En plus des nombreux autres faits, le décret du pape saint Sirice, qui est clairement parvenu jusqu'à nos jours par la divine providence (voir plus bas), fournit une réfutation puissante contre trois des objections principales avancées par les partisans du « baptême de désir. » Ces objections proviennent du catéchisme de Trente, *du Code de droit canonique de 1917*, et de leurs fausses revendications sur ce qu'enseigne le Magistère ordinaire et universel. Bien entendu, ces arguments ont déjà été réfutés, mais le décret de Sirice les dévaste davantage ; car son contenu se rapporte spécifiquement aux principes au cœur de ces objections.

En bref, le décret de Sirice (qui contredit directement le BDD comme nous l'avons montré) l'emporte aussi bien sur l'autorité du catéchisme de Trente que celle du Code de droit canonique de 1917. Il prouve également que le Magistère ordinaire et universel enseigne exactement l'opposé du « baptême de désir, » lorsqu'il déclare que le baptême d'eau est l'unique moyen d'être sauvé ! Il prouve que nous sommes dans la vérité (et que nous sommes fidèles à l'enseignement de l'Église catholique) sur ce sujet, ce qui n'est pas le cas des pro-BDD. Considérons brièvement la pertinence du décret quant à chacune des trois objections.

Le catéchisme de Trente

En ce qui concerne l'objection depuis le catéchisme de Trente, si le sujet vous intéresse et que vous n'avez pas lu le nouvel article — ou nouvelle section — à cet égard dans la version mise à jour de notre livre, c'est un incontournable. Vous le retrouverez dans cet article en anglais, *Le catéchisme de Trente et le « baptême de désir »*. La nouvelle section sur le catéchisme de Trente contient *quantité de faits puissants et citations nouvelles* qui ne furent pas présents dans la version 2006 de notre livre. Je résumerai ici l'un des points principaux, mais l'article contient beaucoup d'autres points et faits. Ces points servent à réfuter définitivement la notion selon laquelle l'enseignement du catéchisme de Trente fournit un soutien magistériel au « baptême de désir. »

L'un des nombreux points faits dans la section mise à jour concerne la distinction vitale à ce sujet : c.-à-d. que le paragraphe du catéchisme de Trente, lequel est fréquemment présenté par les partisans du « baptême de désir, » ne fait en réalité pas partie de l'enseignement officiel que le catéchisme identifie comme étant le corps doctrinal devant être communiqué aux fidèles par les pasteurs. Ce point est **crucial** mais a été négligé par les pro-BDD. Ainsi que le prouve l'article susmentionné, à l'aide d'un examen minutieux du sujet et de nombreuses citations, **SEULS CERTAINS POINTS DE DOCTRINE sont spécifiés par le catéchisme comme des points de doctrine qui peuvent, doivent ou devraient être communiqués aux fidèles par les pasteurs.** Tout dans le catéchisme, qui fait environ cinq-cents pages, n'a pas forcément été identifié comme faisant partie de la doctrine devant être transmise aux fidèles.

Voici quelques citations prouvant que tout dans le catéchisme de Trente ne faisait pas forcément partie du corps doctrinal qui dut, doit ou devrait être communiqué aux fidèles. Je pourrais donner des douzaines d'exemples supplémentaires.

Catéchisme de Trente : « **Le Pasteur n'oubliera pas** non plus de raconter l'histoire des souffrances de Jésus-Christ, si soigneusement décrites par les Évangélistes. » ^[9]

Nous voyons ici le catéchisme informant le pasteur qu'il ne devra pas oublier ce point particulier. La raison en est que, au sein de la grande quantité d'information dans le catéchisme, il y a des choses dans le catéchisme que le pasteur pourrait oublier. Chaque ligne ou paragraphe dans le catéchisme ne doit pas nécessairement être communiqué aux fidèles.

Catéchisme de Trente : « Et cette raison doit suffire pour montrer au Pasteur que **ce n'est pas assez de parler de ce Commandement d'une**

manière générale,... » [10]

Ici, le catéchisme confirme qu'il y a certaines choses qui doivent être dites aux fidèles. Certaines choses ne peuvent pas être négligées. Mais tout dans le catéchisme ne tombe pas forcément dans cette catégorie. La phrase ci-dessus n'aurait évidemment aucun sens si tout dans le catéchisme était automatiquement destiné aux fidèles ou devait leur être donné.

Catéchisme de Trente : « **Les Pasteurs devront donc apprendre aux Fidèles** que ces mots, la Vie Éternelle, ne désignent pas tant l'éternité... » [11]

Là encore, il identifie un point qui doit être communiqué aux fidèles, mais tout dans le catéchisme ne tombe pas forcément dans cette catégorie.

Catéchisme de Trente : « **Les Pasteurs ne manqueront pas de** montrer l'Ange de Saint Pierre illuminant les ténèbres de sa prison, touchant son côté et le secouant en quelque sorte pour l'éveiller,... » [12]

Nous voyons une fois de plus que tout dans le catéchisme n'a pas forcément besoin d'être transmis aux fidèles.

Plus de preuves que seules certaines choses dans le catéchisme furent spécifiées comme des points devant être enseignés aux fidèles ; d'autres choses peuvent être omises

Catéchisme de Trente : « **On enseignera donc** que les Prêtres seuls ont reçu le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, et de la distribuer aux Fidèles. » [13]

Catéchisme de Trente : « **Il ne paraît pas nécessaire ici de rappeler aux Fidèles** les maux dont ils souffrent, les ennuis qui les dévorent, les calamités qui les accablent,... » [14]

Catéchisme de Trente : « **Le devoir du Pasteur sera donc d'enseigner ici** que non seulement on trouve la Rémission des péchés dans l'Église Catholique... » [15]

Catéchisme de Trente : « Les Pasteurs ne doivent pas omettre ici l'exhortation si salutaire de Saint Augustin. » [16]

Catéchisme de Trente : « **Mais que le Pasteur montre bien que l'on a eu les plus sages raisons** d'omettre dans le Symbole les autres attributs de Dieu, et de ne proposer à notre Foi que celui de sa toute-Puissance. » [17]

Catéchisme de Trente : « Voilà pourquoi **les Pasteurs seront forcés de s'attacher à une ou deux considérations** principales qui suffiront pour montrer l'étendue et l'abondance des fruits salutaires contenus dans ce sacré Mystère. » [18]

Ceci montre clairement que seules certaines choses dans le catéchisme seront transmises aux fidèles.

Catéchisme de Trente : « **Que le Pasteur s'applique donc à bien expliquer aux Fidèles** ... D'autre part **il ne faut pas oublier que** ce péché et son châtement ne se sont point arrêtés en Adam, mais qu'il a été, lui, comme la source et le principe qui les a fait passer justement à toute sa postérité. » [19]

Catéchisme de Trente : « ...le Pasteur aura soin d'enseigner aux Fidèles qu'ils doivent retenir scrupuleusement les mots d'Essence et de Personne, consacrés en quelque sorte à l'expression propre de ce Mystère, **et ne point oublier** que l'unité est dans l'Essence et la distinction dans les Personnes. » [20]

Catéchisme de Trente : « Il ne faut pas laisser ignorer aux Fidèles quelle est la portée de cette demande. **Sans entrer dans toutes les explications** que les Docteurs scolastiques ont données sur cette question avec autant d'utilité que d'abondance, **disons que la Volonté de Dieu dont il s'agit ici, est celle que l'on appelle communément** la volonté de signe, c'est-à-dire ce que Dieu nous a ordonné ou conseillé de faire ou d'éviter. » [21]

Les faits ci-dessus établissent sans aucun doute possible qu'au sein des cinq-cent pages d'informations du catéchisme de Trente, seuls certains points de doctrine sont identifiés par le catéchisme comme faisant partie du corps doctrinal qui peut, doit ou devrait être communiqué aux fidèles. C'est ainsi qu'est écrit et organisé le catéchisme. Bien d'autres exemples pourraient être donnés pour prouver davantage le point. Le catéchisme dit aux pasteurs « vous devez leur dire ceci ; vous n'oublierez

pas cela ; vous ne devez pas omettre cela ; mais aussi : « **sans entrer dans toutes les explications** ; » etc. » Il fait ces déclarations tout au long du catéchisme car tout dans le catéchisme n'est pas forcément pour les fidèles. C'est de l'information donnée au prêtre paroissial. Seules certaines portions de cette information sont identifiées comme ce qui doit ou devrait être inculqué par les pasteurs.

Le paragraphe du catéchisme fréquemment cité par les partisans du « baptême de désir » n'est pas l'un de ces points identifiés comme une doctrine devant être transmise aux fidèles. Mais devinez ce que c'est ? L'enseignement répété que personne ne peut être sauvé sans le sacrement du Baptême et que l'Église toute entière a enseigné cette vérité ! Pour prouver le point, voici quelques citations :

Catéchisme du concile de Trente : « Mais **les Pasteurs**, traitant le même sujet, **enseigneront avant tout aux Fidèles que ce Sacrement étant absolument nécessaire à tous sans aucune exception, pour obtenir la Vie éternelle, rien n'était plus indiqué ni plus convenable, pour en devenir la matière, que l'eau, qui se trouve partout et que l'on peut se procurer si facilement.** » ^[22]

Selon le catéchisme, ce qui doit être enseigné avant tout aux fidèles par les pasteurs, est que le sacrement du Baptême est nécessaire à tous pour le salut. Il insiste même que personne ne peut être sauvé sans le baptême d'eau, en déclarant : « l'eau, qui se trouve partout et **que l'on peut se procurer si facilement.** » Cela contredit le « baptême de désir. » Le « baptême de désir » n'est pas un sacrement, comme l'admettent ses partisans.

Catéchisme du concile de Trente, Nécessité du Baptême : « Ce que nous avons dit jusqu'ici de ce Sacrement est très utile à connaître pour les Fidèles. Mais ce qu'**il est absolument nécessaire de ne pas leur laisser ignorer, c'est que NOTRE-SEIGNEUR A FAIT À TOUS LES HOMMES UNE LOI DE SE FAIRE BAPTISER, LOI SI RIGOUREUSE que ceux qui ne seraient pas régénérés en Dieu par la grâce de ce Sacrement, ne viendraient au monde que pour leur malheur et leur perte éternelle, que leurs parents d'ailleurs fussent chrétiens ou païens. C'est pourquoi les Pasteurs ne sauraient expliquer trop souvent** ces paroles de l'Évangile. **Si quelqu'un n'est pas régénéré par l'eau et par l'Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume des cieux (Jean 3 :5).** » ^[23]

Notez les références « il est absolument nécessaire de ne pas leur laisser ignorer, » et « les Pasteurs ne sauraient expliquer trop souvent... » Là encore, nous voyons que *ceci*

est la doctrine que les pasteurs doivent enseigner. Ce n'est pas le cas du « baptême de désir, » comme le prouve cet article.

Catéchisme du Concile de Trente, le Baptême rendue obligatoire après la Résurrection du Christ : « **Les Auteurs ecclésiastiques conviennent** que lorsque notre Seigneur, après sa Résurrection, dit à ses Apôtres : *Allez, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*, au même moment, **l'obligation de recevoir le Baptême fut imposée à tous les hommes qui voudraient se sauver**. ... de sorte que ces paroles de Jésus-Christ : **Celui qui ne renâtra point de l'eau et de l'esprit, ne pourra entrer dans le Royaume de Dieu**, s'appliquent évidemment au temps qui devait suivre sa Passion. **Si les Pasteurs ont soin de traiter ce sujet comme il convient**, il est impossible que les Fidèles ne reconnaissent point l'excellence et la dignité du Baptême,... »
[24]

Ici le catéchisme déclare que **les auteurs ecclésiastiques conviennent** qu'après la Résurrection, la loi du Baptême devint obligatoire pour tous ; et que, à partir de ce moment, personne ne put entrer au Ciel sans renâître de l'eau et de l'Esprit, comme l'enseigne Jésus dans Jean 3 :5. Ceci réfute complètement l'argument des partisans du « baptême de désir » fondé sur l'autorité présumée d'un consensus parmi les théologiens ; car il déclare que tous les théologiens (même ceux qui ne demeurèrent pas cohérents avec eux-mêmes sur ce thème) articulaient une position qui contredit le « baptême de désir » : c.-à-d., que personne ne peut entrer au Ciel sans le baptême d'eau, basé sur Jean 3 :5. Ceci est la position qu'enseignaient à l'unanimité les auteurs ecclésiastiques.

Selon le catéchisme, la doctrine devant être communiquée aux fidèles par les pasteurs est la position qui veut qu'après la Résurrection, personne n'entre au Ciel sans renâître d'eau et du Saint-Esprit. Il est absolument vrai que l'enseignement officiel du catéchisme de Trente, devant être communiqué aux fidèles, n'est pas le « baptême de désir », mais son contraire.

Ce fait, cette distinction, réfute la prémisse majeure de l'argument fabriqué par certains depuis le catéchisme de Trente, à savoir que le « baptême de désir » fait partie de l'enseignement officiel du catéchisme qui doit être transmis par les pasteurs. Il n'en fait pas partie.

Cependant, le décret du pape Sirice porte un coup supplémentaire à l'argument du catéchisme de Trente. La raison en est que, bien qu'il soit plus autoritaire que le catéchisme, le décret de Sirice traite *en réalité du sujet même* qui est mentionné dans le paragraphe non-autoritaire du catéchisme : le « délai » à baptiser les

adultes convertis. Comme nous l'avons vu, dans un décret autoritaire obligatoire pour toutes les églises et tous les prêtres, Sirice mentionne le délai à baptiser les adultes convertis et enseigne que même si cesdits adultes catéchumènes *désirant le Baptême* mourraient avant de l'avoir reçu, ils seraient tous perdus. L'enseignement officiel de l'Église catholique, dès lors, rejette directement le « baptême de désir » dans le contexte de discuter le sujet même adressé par le paragraphe faillible et défectueux du catéchisme de Trente !

Le décret de saint Sirice prouve que l'explication du catéchisme de Trente pour le délai à baptiser les adultes convertis est erronée, tout simplement. Le paragraphe du catéchisme sur ce point ne faisait pas partie de l'enseignement officiel dont le catéchisme affirme qu'il doit être communiqué aux fidèles.

Le décret de Sirice sur ce sujet est plus autoritaire, et son enseignement essentiel fut même répété dans de nombreuses citations papales (voir plus bas). Le décret de Sirice, parmi maints autres faits dans notre section mise à jour sur le catéchisme de Trente, sert à dévaster l'argument avancé par les pro-BDD depuis le catéchisme de Trente.

Le décret de Sirice réfute aussi l'objection quant au Code de 1917

Comme traité dans notre matériel, le *Code de droit canonique de 1917* fut un acte disciplinaire pour l'Église latine, non pas pour l'Église universelle. Le canon 1 du Code de 1917 décline (rejette) une applicabilité universelle. Par conséquent, il manque au Code l'infaillibilité promise pour les enseignements et lois de l'Église catholique universellement obligatoires. L'Église est infaillible dans les lois et conseils évangéliques « *qu'elle impose à tous* » (Pie XII, *Mystici Corporis*).

Pape Pie XII, *Mystici Corporis Christi* ; 29 juin 1943 : « **Assurément notre pieuse Mère brille d'un éclat sans tache** dans les sacrements où elle engendre ses fils et les nourrit ; dans la foi qu'elle garde toujours à l'abri de toute atteinte ; **dans les lois très saintes qu'elle impose à tous** et les conseils évangéliques qu'à tous elle propose ; enfin, dans les grâces célestes et les charismes surnaturels par lesquels elle engendre avec une inlassable fécondité des troupes innombrables de martyrs, de confesseurs et de vierges. » ^[25]

Cela fut déjà traité antérieurement. Il est également intéressant qu'un partisan proéminent du « baptême de désir » ait admis que les canons du Code

de 1917 ne bénéficient pas tous de l'infaillibilité.

Mais quoique tentera de dire un pro-BDD à propos du Code de 1917, le décret de Sirice l'emportera. Car Sirice déclare que « tous les prêtres s'en tiennent » (*omnes teneant sacerdotes*) à cette règle, « s'ils ne veulent pas être arrachés à la solidité du roc apostolique sur lequel le Christ a construit toute l'Église » (*qui nolunt ab apostolicae petrae, super quam Christus universalem construxit Ecclesiam, soliditate divelli*). En effet, il fait cette déclaration dans le paragraphe même qui rejette le « baptême de désir » !

Le pape saint Sirice déclara également que son décret s'applique à tous les évêques : « ... pour que ce que Nous avons écrit en réponse à ta demande, tu fasses en sorte que cela soit porté à la connaissance de tous nos coévêques,... » ^[26] (*Ut haec quae ad tua consulta rescripsimus, in omnium coepiscoporum nostrorum perferri facias notionem*). ^[27]

Son décret est un décret de la plus haute autorité qu'un pape puisse émettre en matière de droit ecclésiastique.

Tout au moins, chaque partisan du « baptême de désir » devrait concéder que le décret de Sirice annule l'argument du *Code de droit canonique de 1917* pour le « baptême de désir. » Si le Code de 1917 prouvait de quelque façon que ce soit le concept du « baptême de désir, » comme ils le prétendent (à tort), alors le décret de Sirice prouverait tout autant l'idée contraire. Mais ce décret est en réalité plus autoritaire. Bien que le droit purement disciplinaire puisse être changé, le décret de Sirice l'emporte sur le *Code de droit canonique de 1917*, en ce qui concerne le sujet doctrinal en discussion, pour diverses raisons.

En premier lieu, le pape déclare, selon une forme spécifique, que son décret (qui contient la déclaration doctrinale contredisant le BDD) doit être observé par tous les prêtres et évêques sous peine de séparation de l'Église, tandis que le Code de 1917 décline spécifiquement une applicabilité universellement obligatoire. Deuxièmement, la nature universellement obligatoire du décret de Sirice se trouve dans le paragraphe même qui rejette le « baptême de désir. » Troisièmement, comme il sera montré ci-après, **la vérité doctrinale et de principe au cœur du décret de Sirice, lequel déclare que recevoir le baptême d'eau est l'unique voie de salut des catéchumènes non-baptisés, en dangers, etc., fut répétée dans maintes déclarations papales ultérieures à Sirice.** C'était, par conséquent, l'enseignement cohérent du Siège apostolique en la matière. L'Église a enseigné officiellement et à répétitions que le baptême d'eau est l'UNIQUE VOIE de salut pour quiconque. Cette vérité ne peut pas être rejetée sans que l'on rejette la foi de l'Église.

Le décret de Sirice prouve que le Magistère ordinaire et universel contredit aussi le BDD et prouve notre position

Le décret de saint Sirice prouve en outre un point important à propos de l'enseignement du Magistère ordinaire et universel. Le Magistère extraordinaire, exercé par exemple dans les décrets dogmatiques des conciles universels, a déclaré que personne ne peut être sauvé sans recevoir le sacrement du Baptême. Il a déclaré que Jean 3 :5 doit être compris « selon ce qui est écrit » ; qu'il n'y a qu'un unique baptême d'eau ; que seuls les fidèles [les baptisés d'eau] font partie de l'Église ; que seuls les baptisés d'eau sont soumis à l'Église ; que l'homme doit être régénéré pour être justifié (ce qui contredit le BDD) ; que la sanctification et l'application du sang du Christ sur une âme sont inséparables du baptême d'eau ; etc. Il est certain que l'enseignement du Magistère extraordinaire réfute l'idée du « baptême de désir. » (Voir p. ex. les points de l'Appendice de cet article.) Le Magistère ordinaire et universel, étant également infallible, ne peut bien évidemment pas contredire le Magistère extraordinaire.

Le décret du pape saint Sirice, prouve que le Magistère ordinaire et universel rejetait le « baptême de désir » et affirme la vérité que personne ne peut être sauvé sans le sacrement du baptême, car son décret, qui rejette le « baptême de désir », fut publié avec pour ordre d'être enseigné et répété par tous les évêques de l'Église (*omnium coepiscoporum nostrorum*). Ceci signifie que toute l'Église et tous les évêques dans leur diocèse, suivant et mettant en œuvre ce décret, enseigneraient ce qui suit, à savoir que :

- **si par « refus de la fontaine du salut à ceux qui le désiraient, » « le moindre d'entre eux [*unusquisque*] qui viendrait à mourir perdrait le Royaume et la vie » ;**
- **le baptême d'eau est « l'unique aide dans la foi », même pour ceux qui sont menacés « d'un naufrage, d'une invasion ennemie, ou de quelque maladie mortelle» ;**
- **« tous les prêtres » « s'en tiennent à la règle susdite, s'ils ne veulent pas « être arrachés à la solidité du roc apostolique sur lequel le Christ a construit toute l'Église. »**

Continuer à promouvoir le « baptême de désir, » en présence de ces faits et de ce décret (en plus des autres faits traités dans notre matériel), revient simplement à résister et rejeter l'enseignement le plus élevé de l'Église catholique. Cela revient à contredire et renier la foi véritable de l'Église.

L'essence du décret de Sirice, qui contredisait le BDD, fut répétée dans maintes déclarations papales

Comme mentionné ci-dessus, il importe de noter que le décret de Sirice à cet égard fut essentiellement répété par le pape saint Léon le Grand dans de nombreuses déclarations. Le noyau de vérité de ce que déclara Sirice contre l'idée du baptême de désir et tout salut sans baptême d'eau, dans une loi pour l'Église universelle, fut l'enseignement répété de papes et du Siècle apostolique à ce sujet.

Dans les deux déclarations qui suivent, le pape saint Léon le Grand répéta, dans un langage très similaire, le même enseignement que nous trouvons dans le décret de saint Sirice. Il réfute également, par conséquent, le « baptême de désir. »

Pape St. Léon le Grand, *Lettre Frequenter quidem* (166); 24 oct. 458, n° 1 : « Par l'information donnée par certains frères nous avons appris que **certains captifs revenant libres à leurs domiciles — et qui étaient tombés en captivité à un âge où ils ne pouvaient avoir une connaissance sûre de rien — demandent le remède du baptême, mais ne peuvent pas se souvenir, du fait de l'ignorance due au bas âge, s'ils ont reçu le mystère de ce baptême et les sacrements**, et que pour cette raison, du fait de ce souvenir occulté, leurs âmes sont mises en danger parce que, sous couvert de précaution, la grâce leur est refusée — celle-ci ne leur étant pas accordée parce qu'on pense qu'elle a déjà été accordée. Puisque pour cette raison la crainte de certains frères, non sans raison, a hésité à accorder à de telles personnes les sacrements du mystère du Seigneur, nous avons reçu, comme nous l'avons dit, cette requête formelle... Tout d'abord nous devons pour cela veiller à ne pas causer, **en nous attachant à l'apparence de la précaution, un dommage aux âmes qui doivent être régénérées**. Qui en effet sera à ce point attaché à ses suppositions qu'il affirme comme vrai ce qui — puisqu'il n'est plus de preuve — n'est supposé qu'en raison d'une opinion douteuse? C'est pourquoi si celui qui désire la régénération ne se souvient pas avoir été baptisé et qu'un autre ne peut pas non plus témoigner à ce sujet, parce qu'il ne sait pas s'il a été sanctifié, il n'y a rien qui permette au péché de s'insinuer, car sur ce point de sa conscience n'est coupable ni celui qui est sanctifié, ni celui qui sanctifie. » Et donc lorsqu'un tel cas intervient, passez-le au crible par une enquête minutieuse, et passez un temps considérable, sauf si sa fin est proche, à demander s'il n'y a absolument personne qui puisse, par son témoignage, assister l'ignorance du prochain. Et lorsqu'il est établi que l'homme qui demande le sacrement du baptême, en est empêché par un simple soupçon, qu'il vienne avec courage obtenir la grâce, dont il a

conscience de n'avoir en lui aucune trace. **Ni ne devons-nous craindre, dès lors, d'ouvrir la porte du salut, laquelle n'a pas été démontrée comme ayant été franchie jusqu'à présent.** » ^[28]

Notez que, dans ce passage, il enseigne que les gens qui doivent être régénérés (les catéchumènes non-baptisés), **qui « demandent le remède du baptême » même**, perdront leur âme s'ils ne reçoivent pas le baptême d'eau. Il n'y a pas de « baptême de désir. » Recevoir le sacrement du Baptême est la seule voie pour être sauvé. Voici l'enseignement du Siècle apostolique. La citation ci-dessous articule la même position.

Pape St. Léon le Grand, *Lettre 16* ; 21 oct. 447, n°6 : « C'est pourquoi, puisqu'il est assez clair que **ces deux saisons [Pâques et Pentecôte] dont nous parlâmes sont les légitimes pour baptiser** les élus dans l'Église, nous t'admonestons, bien-aimé, de ne point ajouter d'autres jours à cette observance. Car, bien qu'il y ait d'autres festivals dans lesquels moult révérence est aussi due à l'honneur de Dieu, nous devons cependant, garder rationnellement comme profond mystère, ce principe et ce sacrement le plus grand et ne faisant pas partie de la routine ordinaire : **non pas, cependant, interdire la licence de secourir ceux qui sont en danger en leur administrant le baptême à tout moment.** Car tandis que nous retardons les vœux de ceux qui ne sont pas pressés par la mauvaise santé et vivent en sécurité paisible dans ces deux festivals étroitement liés et apparentés, nous ne leur refusons à aucun moment **ce qui est l'unique sauvegarde du salut véritable à quiconque en danger de mort**, dans la crise d'un siège, dans la détresse d'une persécution, dans la terreur d'un naufrage. » ^[29]

Dans ce passage, notez son enseignement explicite que pour les catéchumènes non-baptisés « en danger, » recevoir le baptême d'eau est l'unique moyen d'être sauvé. C'est « l'unique sauvegarde du salut véritable » ! Il n'y a pas de « baptême de désir ; » il n'existe pas. Voilà l'enseignement de l'Église catholique. Considérez aussi à quel point son langage est similaire au décret de Sirice — qui rejetait le « baptême de désir » — quant à « *la crise d'un siège, ... la détresse d'une persécution, ... la terreur d'un naufrage.* » Ainsi que l'enseigne l'Église catholique dans *chaque document de foi et morale applicable à l'Église universelle*, la seule façon pour que quiconque soit sauvé est de recevoir le baptême d'eau. Ceux qui renient obstinément cela sont des hérétiques. Ceux qui ont non seulement l'audace de renier cette vérité, mais même de proclamer hérétique ladite vérité, ou comme péché mortel d'y adhérer (ce qui, de nos jours, est la position de presque tous les prêtres « traditionalistes »), attirent sur eux-mêmes une damnation plus grande encore.

L'autorité spéciale du décret de Sirice et son importance pour nous en ces derniers jours

L'autorité du décret du pape saint Sirice doit être soulignée. Comme nous l'avons vu, il fut délivré à l'Église catholique dans la plénitude de l'autorité de Sirice. Dans ce décret, le pape, à plusieurs reprises, fait référence à sa fonction apostolique suprême et invoque son autorité. Il dit clairement que ce qu'il déclare est obligatoire. Il dit que son décret doit être envoyé à, et observé par, toutes les églises, tous les évêques et prêtres. Son décret est un décret de la plus haute autorité en matière de droit ecclésiastique qu'un pape puisse émettre. Incorporé dans sa loi et son décret, se trouve l'enseignement que tous ceux qui désirent le baptême d'eau et qui meurent sans l'avoir reçu, sont perdus ; et que recevoir la fontaine salvifique du baptême d'eau est l'unique moyen pour que les gens puissent être sauvés, que ce soit des enfants, ceux qui désirent le baptême, ou ceux qui se trouvent dans quelque situation de nécessité.

Ce n'est pas simplement une coïncidence que le plus ancien décret papal rejette explicitement l'idée du BDD ; Dieu s'est assuré qu'il en serait ainsi

Ce n'est pas une simple coïncidence que ce décret papal en particulier, qui réfute complètement l'idée du baptême de désir en employant le verbe *desidero*, et affirme la vérité de l'absolue nécessité du baptême d'eau pour le salut en déclarant qu'il est l'unique aide pour ceux qui sont en danger, soit le plus ancien décret papal entièrement préservé ayant survécu jusqu'à nos jours. En effet, ce qui caractérise la grande apostasie de la fin des temps dont nous sommes les témoins, est le rejet de la nécessité du baptême, ainsi que le rejet de la nécessité d'être incorporé en Jésus-Christ et l'Église catholique pour être sauvé. C'est un fait que, de nos jours, la fausse doctrine du baptême de désir est au cœur de ce rejet. **Dieu a donc arrangé les choses afin que le décret du pape saint Sirice, qui réfute la fausse théorie du baptême de désir, se distingue précisément comme le plus ancien décret papal nous étant parvenu entièrement conservé jusque dans les derniers jours.**

Dans Sa providence, Dieu a décidé que dans notre époque, caractérisée par la fausse doctrine du baptême de désir et le rejet de la nécessité de l'incorporation dans l'Église, le plus vénérable décret papal dans l'histoire, du point de vue de l'ancienneté, soit un décret qui contienne une réfutation claire de la fausse doctrine du baptême de désir et une affirmation de la vérité de Jésus-Christ, à savoir que personne ne peut être

sauvé sans renaître de l'eau et de l'Esprit dans le sacrement du Baptême (Jean 3 :5).

Pour le dire autrement, si quelqu'un voulait connaître ce qu'un pape et la papauté, exerçant l'autorité donnée par Jésus-Christ à saint Pierre et ses successeurs, a enseigné historiquement et autoritairement à propos de la nécessité du baptême d'eau et l'idée du baptême de désir, le plus ancien décret papal en existence serait un bon choix pour débiter l'enquête. Et dans celui-ci on trouve un rejet cinglant de la fausse doctrine du « baptême de désir. »

D'ailleurs, il convient de noter que la fameuse épître de saint Clément aux Corinthiens, datée approximativement de l'année 95, était bien sûr plus ancienne que le décret de saint Sirice. Celle-ci est un bon exemple de la primauté et de l'autorité papale dans l'Église primitive, comme d'autres documents le sont également. Dans cette épître aux Corinthiens, l'église de Rome, dirigée par Clément, utilise son autorité pour commander l'église de Corinthe de différentes façons. Il s'agit d'un exemple de la manière dont Rome exerça son autorité sur d'autres églises lors d'une des périodes les plus anciennes de l'histoire de l'Église. Cependant, l'épître de saint Clément n'était pas un décret sur des points de la loi ecclésiastique dans le sens strict du terme. C'est le nom de « décrétale » qui vint par la suite à être appliqué à ce genre spécifique de documents papaux. Parmi ces décrétales, celle du pape saint Sirice est la plus ancienne à avoir été entièrement préservée.

Jésus-Christ est le premier et le dernier : à la fin, nous pouvons voir le commencement

Jésus-Christ est l'alpha et l'oméga (Apo. 22 :13), le premier et le dernier, le principe et la fin. La foi qu'il a révélée ne change pas. Il a promis de rester avec son Église jusqu'à la consommation du monde (Mat 28 :20). En cette fin des temps, alors que l'Église est confrontée à des multitudes qui ont abandonné le dogme catholique sur la nécessité de l'Église pour le salut, en général avec l'excuse du « baptême de désir », nous pouvons porter nos regards vers les premiers temps, sur le texte du plus ancien décret papal préservé, et y trouver une réfutation spécifique de la fausse doctrine du baptême de désir.

Comme le montrent ces faits, la vraie Église professe seulement un unique baptême d'eau. Elle professe que Jean 3 :5 doit être compris « selon ce qui est écrit. » Elle professe que le baptême d'eau est l'unique aide au salut. Voilà ce que professent le vrai restant et les vrais fidèles d'aujourd'hui. Ceux qui ne prennent pas cette position, et ne s'alignent pas sur cet enseignement lorsque ces faits leur sont présentés, ne font pas partie de l'Église véritable.

Ils n'ont pas la vraie foi.



FIGURE 17.3 – Jésus-Christ, l'alpha et l'oméga, le premier et le dernier, le principe et la fin

Appendice - d'autres décrets magistériels/dogmatiques et faits sur l'enseignement de l'Église à propos du Baptême

— **L'Église catholique professe seulement un unique baptême d'eau (non pas « trois baptêmes »)**

Pape Clément V, *Concile de Vienne* ; 1311-1312 : « Pour cette raison, **tous doivent fidèlement confesser qu'un unique baptême régénère tous ceux qui sont baptisés dans le Christ** comme il n'y a "qu'un seul Dieu et une seule foi" [Éph. 4,5], et **que, célébré dans l'eau** au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Nous croyons qu'il est **un remède parfait pour le salut aussi bien pour les adultes que pour les enfants.** » ^[30]

Pape Clément V, *Concile de Vienne*, D. 30 ; 1311-1312 : « À la vérité, parce qu'il n'y a qu'une **seule Église universelle** des réguliers et des prélats séculiers et de ceux qui dépendent d'eux, exempts et non exempts, **en dehors de laquelle [absolument (omnino)] personne**

(nullus) n'est sauvée (salvatur), et que pour tous il n'y a qu'un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême... » ^[31]

— **L'Église catholique professe que l'on doit renaître d'eau et d'esprit pour être sauvé (ceci contredit le BDD)**

Pape Eugène IV, *Concile de Florence*, «Exultate Deo ; » 22 nov. 1439 : « La première place de tous les sacrements est tenue par le saint baptême, qui est la porte de la vie spirituelle ; par lui nous devenons membres du Christ et du corps de l'Église. **Et comme par le premier homme la mort est entrée en tous (Rom. 5 :12), si nous ne renaissions pas par l'eau et l'esprit nous ne pouvons, comme dit la Vérité, entrer dans le Royaume des cieux (Jean 3 :5).** La matière de ce sacrement est l'eau vraie et naturelle... » ^[32]

Pape Paul III, *Concile de Trente*, S.7, ca. 5 sur le Sacrement du Baptême ; 1547 : « Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut [Jean 3 :5] : **qu'il soit anathème.** » ^[33]

Pape Paul III, *Concile de Trente*, S. 7, ca. 2, sur le Sacrement de Baptême ; 1547, *ex cathedra* : « Si quelqu'un dit que **l'eau vraie et naturelle** n'est pas chose nécessaire pour le baptême et si, en conséquence, il détourne au sens d'une métaphore les paroles de notre Seigneur Jésus Christ : "Si l'on ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit Saint" [Jean 3 :5] : qu'il soit anathème. » ^[34]

— **L'Église catholique professe que recevoir le baptême d'eau est le seul moyen pour être sauvé, incluant les adultes qui désirent le baptême d'eau et sont en danger, subissent des accidents, etc. (ceci contredit le BDD)**

Pape St. Sirice, *Décret à Himère* ; 385 A. D. : « Sans vouloir cependant amoindrir le respect sacré qui s'attache à Pâques, Nous prescrivons d'administrer sans délai le baptême aux enfants qui, du fait de leur âge, ne peuvent pas encore parler, **ou aux personnes qui se trouvent dans une nécessité quelconque de recevoir l'eau du saint baptême, de peur qu'il ne s'ensuive un détriment pour nos âmes si, par suite de notre refus de la fontaine du salut à ceux qui le désiraient, chaque mourrant venait à perdre le**

Royaume et la vie. Quiconque de même se trouve menacé d'un naufrage, d'une invasion ennemie, ou de quelque maladie mortelle, **demandent ce qui dans leur foi est leur unique aide**, qu'il soit admis, aussitôt qu'il le demande, au bénéfice de la régénération sollicitée. L'erreur jusqu'ici dans ce domaine doit suffire ; à présent **que tous les prêtres s'en tiennent à la règle susdite**, s'ils ne veulent pas être arrachés à la solidité du roc apostolique sur lequel le Christ a construit toute l'Église. » ^[35]

Pape St. Léon le Grand, *Lettre 16* ; 21 oct. 447, n°6 : « C'est pourquoi, puisqu'il est assez clair que **ces deux saisons [Pâques et Pentecôte] dont nous parlâmes sont les légitimes pour baptiser** les élus dans l'Église, nous t'admonestons, bien-aimé, de ne point ajouter d'autres jours à cette observance. Car, bien qu'il y ait d'autres festivals dans lesquels moult révérence est aussi due à l'honneur de Dieu, nous devons cependant, garder rationnellement comme profond mystère, ce principe et ce sacrement le plus grand et ne faisant pas partie de la routine ordinaire : **non pas, cependant, interdire la licence de secourir ceux qui sont en danger en leur administrant le baptême à tout moment**. Car tandis que nous retardons les vœux de ceux qui ne sont pas pressés par la mauvaise santé et vivent en sécurité paisible dans ces deux festivals étroitement liés et apparentés, nous ne leur refusons à aucun moment **ce qui est l'unique sauvegarde du salut véritable à quiconque en danger de mort**, dans la crise d'un siège, dans la détresse d'une persécution, dans la terreur d'un naufrage. » ^[36]

— **L'enseignement magistériel de toutes les encycliques papales sur ce sujet est que personne n'est sauvé, ou dans l'Église du Christ, sans recevoir le sacrement du baptême (ceci contredit le BDD)**

Pape Pie XI, *Quas primas* ; 11 déc. 1925, adressé à l'Église universelle concernant l'entrée dans le royaume de Dieu : « Dans ce royaume, tel que nous le dépeignent les Évangiles, les hommes se préparent à entrer en faisant pénitence. **Personne ne peut y entrer sans la foi et sans le baptême ; mais le baptême, tout en étant un rite extérieur, figure et réalise une régénération intime.** » ^[37]

Pape Pie XII, *Mediator Dei* ; 20 nov. 1947, adressé à l'Église universelle en se référant au sacrement du Baptême : « En effet, de même que **le bain baptismal distingue tous les chrétiens [christianos]**

omnes] et les sépare de ceux que l'eau sainte n'a point purifiés et qui ne sont point membres du Christ, de même le sacrement de l'ordre range les prêtres à part des autres fidèles du Christ qui n'ont point reçu ce don. » ^[38]

Pape Pie XII, *Mystici Corporis* ; 29 juin 1943, adressé à l'Église universelle : « **Mais seuls font réellement partie des membres de l'Église ceux qui ont reçu le baptême de régénération** et professent la vraie foi. » ^[39]

— **L'Église enseigne dogmatiquement que l'on ne peut pas recevoir la Justification/Sanctification sans le baptême d'eau (ceci contredit le BDD)**

Pape St. Léon le Grand, *Concile de Chalcédoine*, Lettre dogmatique à Flavien ; 451 : « Qu'il entende le bienheureux apôtre Pierre proclamant que la sanctification de l'esprit se fait par l'aspersion du sang du Christ [1 Pierre 1 :2], et qu'il ne lise pas trop vite ces mots du même apôtre : *Sachant que ce n'est pas par rien de corruptible, argent ou or, que vous avez été rachetés de la vaine conduite héritée de vos pères, mais par un sang précieux, comme celui d'un agneau sans reproche et sans tâche, Jésus-Christ.* [1 Pierre 18-19]. Qu'il ne résiste pas non plus au témoignage du bienheureux apôtre Jean disant : *Le Sang de Jésus, Fils de Dieu, nous purifie de tout péché,* [1 Jean 1 :7], et encore : *Voici la victoire qui a triomphé du monde, notre foi. Quel est le vainqueur du monde, si ce n'est celui qui croit que Jésus est le Fils de Dieu ? C'est lui qui est venu par l'eau et par le sang, Jésus-Christ, non avec l'eau seulement, mais avec l'eau et avec le sang, et c'est l'Esprit qui rend témoignage, parce que l'Esprit est la vérité ; car il y en a trois à témoigner, l'Esprit, l'eau et le sang, et ces trois sont un* [1 Jean 5-4 ;8], **C'EST-À-DIRE L'ESPRIT DE LA SANCTIFICATION, LE SANG DE LA RÉDEMPTION ET L'EAU DU BAPTÊME, CES TROIS QUI SONT UN ET DEMEURENT INDIVIS, ET AUCUN D'EUX NE SE DÉTACHE DE CE QUI LE RELIE...** » ^[40]

L'ÉGLISE ENSEIGNE DOGMATIQUEMENT QUE SEULS LES FIDÈLES SONT SAUVÉS ; QUE L'HOMME DOIT ÊTRE RÉGÉNÉRÉS POUR ÊTRE JUSTIFIÉS ; QUE SEULS CEUX QUI SONT SOUMIS AU PONTIFE ROMAIN SONT SAUVÉS ; ET QUE L'ON NE PEUT PAS FAIRE PARTIE DES FIDÈLES OU ÊTRE SOUMIS AU PONTIFE ROMAIN SANS LE BAPTÊME D'EAU. TOUS CES FAITS, PARMIS D'AUTRES, RÉFUTENT LA FAUSSE IDÉE DU

« BAPTÊME DE DÉsir. » VOUS RETROUVEREZ LES CITATIONS SUR CES SUJETS DANS NOTRE MATÉRIEL.

Notes

- ^[1]Latin dans Peter Hünemann, Heinrich Denzinger, *Enchiridion Symbolorum, Symboles et définitions de la Foi catholique*, 38^e éd., Éd. française, Éditions du Cerf, Paris, 2010, n° 184.
- ^[2]Denzinger, Éd. du Cerf, n° 184.
P. Jacques Dupuis, S.J., P. Josef Neuner, S.J., *The Christian Faith*, 6e éd. révisée et élargie, Alba House, Staten Island, NY, 1996, p. 540.
N.d.T. : Même si l'édition de la version française du Denzinger d'où est tirée la citation ci-dessus a bien traduit les termes latins « fonte salutari » par « fontaine de salut » — qui indique clairement la présence d'eau — elle a toutefois traduit les termes « opus fuerit sacri unda baptismatis » par « de recevoir le saint Baptême » au lieu de « de recevoir l'eau du saint Baptême. » La traduction du mot latin « unda » est « eau. »
De plus, la traduction du latin « et sibi unico credulitatis auxilio poposcerint subveniri » a été omise. La traduction est « demande ce qui dans sa foi est son unique aide. » Nous avons bien entendu corrigé cette mauvaise traduction pour lui rendre son sens véritable.
Nous avons corrigé « certains mourrants venaient » par « chaque mourrant venait » (une autre traduction serait : « le moindre d'entre eux qui viendrait à mourir »), car le mot latin est *unusquisque*.
- ^[3]Latin dans Denzinger, Éd. du Cerf, n° 184.
- ^[4]Denzinger, Éd. du Cerf, n° 184.
- ^[5]Internet, St. Augustin, Œuvres complètes, *Contre Julien*, L. 5, n° 199, trad. M. l'abbé Burleraux, Bar-le-Duc, 1864-1872, num. Abbaye Saint Benoît de Port-Valais.
<http://www.abbaye-saint-benoit.ch/saints/augustin/polemiques/pelage/julien/julien5.htm>
- ^[6]Denzinger, Éd. du Cerf, n° 903.
- ^[7]G. Alberigo, *Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, Éd. française, Éditions du Cerf, Paris, 1994, T. II-2 (de Trente à Vatican II), p. 1395.
- ^[8]Denzinger, Éd. du Cerf, n° 1615.
- ^[9]*Catéchisme du Concile de Trente*, Éditions Saint-Rémi, Cadillac, 2004, p. 58.
- ^[10]*Catéchisme du Concile de Trente*, p. 430.
- ^[11]*Catéchisme du Concile de Trente*, p. 149.
- ^[12]*Catéchisme du Concile de Trente*, p. 571.
- ^[13]*Catéchisme du Concile de Trente*, p. 284.

- [14] *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 661.
- [15] *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 129.
- [16] *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 393.
- [17] *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 27.
- [18] *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 271.
- [19] *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 34.
- [20] *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 25.
- [21] *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 607.
- [22] *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 188.
- [23] *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 201.
- [24] *Catéchisme du Concile de Trente*, pp. 193-194.
- [25] Pie XII, *Lettre encyclique Mystici Corporis Christi, Le Corps Mystique de Jésus-Christ*, Bonne Presse, 1943, p. 36.
- [26] *Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 182.
- [27] Latin dans *Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 182.
- [28] *Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 319.
- [29] Internet, *Writings of Leo the Great. Letters and Sermons*, Rev. Charles Lett Feltoe, M.A., Christian Literature Publishing Co., New York, 1886, Lettre XVI, n° 6.
<http://mb-soft.com/believe/txud/leo28.htm>
- [30] *Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 903.
- [31] G. Alberigo, *Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, Éd. française, Éditions du Cerf, Paris, 1994, T. II-1 (de Nicée à Latran V), p. 799.
- [32] *Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, T. II-1, p. 1111.
- [33] *Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, T. II-2, p. 1395.
- [34] *Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 1615.
- [35] *Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 184.
- [36] Internet, *Writings of Leo the Great*, Lettre XVI, n° 6.
- [37] Pie XI, *Lettre encyclique Quas primas*, Pierre Téqui éditeur, Paris, 1987, p. 11.
- [38] Pie XII, *Encyclique Mediator Dei sur la sainte Liturgie*, Éditions de l'Homme Nouveau, Paris, 2007, p. 83.
- [39] *Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 3802.
- [40] *Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, T. II-1, p. 189.